PREMIERE ANNEE. **N° 9.** 26 DECEMBRE 1878.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUE

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 9. — PRÉDICATION : 1° Circoncision ; 2° le nouvel an ; 3° Catéchèses. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : 1° *du Concile:* Binage, Décisions récentes; 2° *des Rites :* de la Préséance des docteurs en théologie et en droit canon. — THÉOLOGIE : *Cas de conscience :* Médecine homéopathique, allopathique. — LITURGIE : I. De quelques règles négligées. II. De l'usage du pétrole pour la lampe du Saint-Sacrement. — CONSULTATIONS : Rectification à propos de la messe *pro populo*; Récitation du *De Profundis* après la messe ; Bénédiction du Saint-Sacrement avec une petite hostie; De la valeur de la *Bibliothèque théologique du* XIX*e siècle.* — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : § II. Le prêtre Dieu et homme. — PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE. — COURRIER DE L'UTILE : Remèdes contre les brûlures. — LIVRES D'ÉTRENNES pour 1879. — CORRESPONDANCE.

PRÉDICATION

—

CIRCONCISION

> Postquam consummati sunt dies octo, ut circumcideretur puer, vocatum est nomen ejus Jesus.
>
> (Luc, II, 21.)

La Circoncision n'était pas seulement un signe qui devait distinguer les Juifs des autres peuples mais encore une pratique religieuse et solennelle qui cimentait leur alliance avec Dieu: *Circumcidetis carnem..., ut signum fœderis inter me et vos.* Elle rappelait aux Juifs qu'ils étaient les descendants d'Abraham, de la race dont naîtrait le Messie. Elle excitait et entretenait parmi eux la foi aux divines promesses; elle était la figure du baptême, en ce qu'elle était la marque, le caractère sensible qui distinguait les Hébreux des peuples qui n'étaient pas dans l'alliance du Seigneur, comme le baptême distingue ceux qui sont entrés dans la vraie Eglise de Jésus-Christ. Enfin, selon Moïse, elle était un symbole de la circoncision du cœur, qui consiste à en retrancher les vices et les passions, ce qui est l'essence du culte de Dieu et l'essence même du christianisme. Dès lors, nous, nous pouvons dire que la Circoncision de Jésus-Christ est un modèle de la Circoncision chrétienne, parce que nous y trouvons l'idée des principaux sacrifices qu'exige de nous la Circoncision spirituelle: 1° l'idée du sacrifice de notre liberté, 2° l'idée du sacrifice de notre mollesse, 3° l'idée du sacrifice de toute vaine gloire.

I. — Pourquoi Jésus-Christ reçoit-il la Circoncision le huitième jour précis après sa naissance, sans vouloir ni devancer ni reculer cette cérémonie d'un seul jour? La loi porte: *Que tout enfant mâle sera circoncis le dernier jour dans l'octave de sa naissance.* Notre divin Sauveur est venu accomplir la loi et non la violer. Sans doute, cette loi ne peut l'obliger; mais il s'y soumet pour nous apprendre à réprimer en nous l'amour de l'indépendance, vice si commun de nos jours, où tous oublient le respect et la soumission dans la famille, l'obéissance à l'autorité, l'obéissance même à Dieu et à ses lois. Songez donc à l'exemple de Jésus-Christ: la lettre de la loi ne le concerne point, la fin que le législateur s'est proposée ne le regarde point, et cependant il s'y soumet. O Dieu! ne permettez pas que la liberté soit pour nous un voile qui couvre nos mauvaises actions; *non quasi velamen habentes malitiæ libertatem.* Elle nous vient de vous cette faculté, et c'est à vous que nous devons en rapporter l'usage.

II. — Un second exemple que Jésus-Christ

nous donne dans sa Circoncision, est celui de la mortification opposée à notre mollesse. Souffrances qu'endure dans sa chair ce petit enfant; de plus, il souffre dans sa volonté ce qu'il devait souffrir dans son corps, au temps de sa passion; en recevant en effet sur sa chair le signe de la Circoncision, Jésus s'engageait à accomplir toute la loi, suivant cette parole de l'Apôtre : *Testificor... omni circumcidanti se, quoniam debitor est universæ legis faciendæ.* (Gal. 3.) Or, un des points de la loi concernant Jésus, était qu'il serait livré, moqué, crucifié, par conséquent, au moment où il se soumettait à la loi de la Circoncision, il se soumettait à tous les opprobres et à tous les tourments de la passion, il accomplissait en lui cette parole du prophète : *In laboribus fui a juventute mea.* Quelle puissante exhortation à la mortification.

III. — Jésus-Christ s'humilie dans la Circoncision, plus que dans toutes les circonstances où il a paru comme fils de l'homme et le dernier des hommes. En effet, lorsque nous méditons sur les humiliations du Sauveur, nous apercevons partout quelque rayon de sa gloire : au Jourdain, au jardin des Oliviers, sur la croix même; mais ici, le Sauveur est dans l'abaissement le plus profond, la Circoncision est la marque du péché, et il consent à ce qu'elle soit imprimée sur sa chair innocente, il consent à paraître pécheur pour nous faire retrancher de notre esprit toute pensée d'orgueil, de notre cœur tout désir d'ambition, de notre extérieur toute marque de vanité, pour nous faire aimer l'humilité.

Passages de l'Ecriture sainte. — Die octavo circumcidetur infantulus. (Liv. XII, 3). Circumcidetis carnem præputii vestri ut sit signum fœderis inter me et vos. (Gen. XVII, 10.)

Circumcidet Dominus cor tuum, et cor seminis tui, ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde. (Gen. XXX, 6.)

Circumcidimini Domino, et auferte præputia cordium vestrorum. (Jerem. V, 4.)

Abraham signum accepit circumcisionis signaculum justitiæ et fidei, quæ est in præputio. (Rom. IV, 11.)

Mortificationem Christi, in corpore nostro circumferentes. (II Cor. IV, 10.)

Qui sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis. (Gal. V, 24.)

Passages des Saints-Pères. — Circumcisus vitiis, dominico dignus judicatur obtutu, quia oculi Domini super justos. (S. Amb.)

Vides omnem legis veteris seriem fuisse typum futuri; nam et circumcisio purgationem significat delictorum. (S. Amb.)

Circumcidi voluit Christus ut obediendi virtutem suo commendaret exemplo. (S. Epiph.)

Qui peccatum non fecit, non dedignatus se peccatorem reputari. (S. Bern.)

Per circumcisionemen significari arbitror excisionem voluptatum quæ mentem fascinant.

NOUVELLE ANNÉE

> Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine auimæ meæ.
> (Is., XXXVIII, 15.)

Le cœur de l'homme est un abîme de tendresse, d'héroïsme, d'enthousiasme, un abîme aussi d'égoïsme, de malice et de dépravation! Que ne faut-il pas pour le remplir? Le cœur de l'homme est aussi une énigme. Que de sentiments divers et opposés! nous sommes accablés sous le poids de la tristesse ou ravis et remplis de joie et de bonheur. Ainsi, dans ce premier jour de l'année, on est à la fois heureux et malheureux, triste et joyeux. Rendons-nous compte des tristesses et des joies qu'on éprouve en ce jour.

Nous ne pouvons pas, quoi que nous fassions, ne pas être tristes en ce jour. En effet, on pense à ceux qui ne sont plus. Mon père, ma mère, ils étaient là, j'arrivais auprès d'eux, et j'avais sur les lèvres une parole de compliment, d'affection et d'amour. Ils étaient là, et ils ne sont plus. Rappelez-vous encore, veuves, le souvenir de vos maris; vous, orphelins, celui de vos pères et de vos mères; vous, mères, celui des fils que vous avez perdus. Mais ne nous contentons pas d'une stérile pensée : au lieu des vœux, des présents que nous étions si heureux de leur faire, donnons-leur une prière et l'aumône d'un soupir devant Dieu.

Une seconde cause des tristesses du jour de l'an, c'est la pensée des événements malheureux de l'année qui vient de finir : les maladies sont venues me visiter, j'ai éprouvé des revers de fortune, etc.

La troisième cause de ces tristesse, c'est que l'on compte ses années une à une, c'est que l'on pense avec effroi qu'elles sont perdues sans retour. Sachons nous résigner, et à la vue du passé disons : je me rapproche du but vers lequel je dois tendre, je suis plus près de mon éternité, de la possession de Dieu. *Cogitavi dies antiquos et annos æternos in mente habui.*

Joies du jour de l'an. Ce jour est heureux pour trois raisons. La première, parce que c'est un jour de famille. Autrefois on voyait tous les jours; ces joies de famille ont grandi, elles ont été complétées par celles que donnent les amis. On multiplie les souhaits de bonne santé, de bon succès, de longue vie. Nous savons bien que ces souhaits ne dépendent pas de nous et cependant nous les formons, certains que si Dieu les bénit, ils se réalisent. Voilà mon premier vœu du jour de l'an : Que les liens de la vie de famille se resserrent. Mais le jour de l'an est aussi le jour des amis : eh bien! que les liens de l'amitié se resserrent de plus en plus au milieu de vous. En second lieu, c'est le jour des espérances. L'espérance est indestructible dans le cœur de l'homme. Oui, espérez; oui, souhaitez-vous du bonheur; mais je dois vous indiquer, et ce sera mon présent du jour de l'an, le moyen de rendre ces espérances solides : c'est, par la prière, de les appuyer sur le cœur et la grâce de Dieu. Je lui demande en ce moment et du plus profond de mon cœur que toutes vos espérances justes et légitimes se réalisent.

La troisième cause des joies du jour de l'an, c'est que nous avons l'avenir devant nous. Nous souhaitons une bonne année suivie de plusieurs autres. Nous avons l'avenir devant nous! Réjouissons-nous car c'est un grand bienfait de Dieu. Mais ne bornons pas nos espérances à cet avenir borné; nous en avons un devant nous qui est bien plus beau, c'est l'avenir éternel, *annos æternos in mente habui*. Voilà pourquoi, dans le bon vieux temps, quand on était bien chrétien, on disait : je vous souhaite une bonne année suivie de plusieurs autres et le paradis à la fin de vos jours. Voilà mon souhait à moi; oui! je vous souhaite une bonne année, une longue vie et puis la vie éternelle; mais pour obtenir ces choses il faut que votre vie soit bonne, qu'elle soit chrétienne, que Dieu y ait sa place, c'est-à-dire qu'il soit le premier dans nos affections.

Passages de l'Ecriture sainte. — Tempus breve est, reliquum est ut, qui utuntur, hoc mundo sint, tanquam non utantur; præterit enim figura hujus mundi (I Cor. VII, 29.)

Non defranderis a die bono, et particula boni doni non te præterat.(Eccl, IV, 14.)

Fili, conserva tempus et devita a malo.(Eccl. IV, 23.)

Dum tempus habemus, operemur bonum ad omnes. (Gal. VI, 10.)

Ambulate dum lucem habetis, ut non vos tenebræ comprehendant (Joan. XII, 35).

Passages des Saints Pères. — Nihil pretiosius tempore, et heu! nihil hodie vilius reputatur. Transeunt dies salutis et nemo recogitat. Nemo sibi perire diem, et nunquam rediturum causavit : sed, sicut capillus de capite, sic nec momentum peribit de tempore. (S. Bern.)

Vide, peccator, temporis pretiositatem, quia modico tempore potest homo lucrari veniam, gratiam et gloriam. (S. Bernardin.)

Tempus tantum valet, quantum Deus : quippe in tempore bene consumpto comparatur Deus (Idem.)

CATÉCHÈSES [1]

—

DIMANCHE APRÈS LA FÊTE DE LA CIRCONCISION DE NOTRE-SEIGNEUR.

Angelus Domini apparuit in somnis Joseph. (Matth., II, 19.)

Le Catéchisme Romain n'indique pas de sujet pour le Dimanche après la Fête de la Circoncision, parce que c'est un Dimanche vacant. Comme cette année il coïncide avec la Vigile de l'Epiphanie, l'Evangile de ce jour sera l'objet de notre Homélie. Il y est dit qu'après la mort d'Hérode, un Ange du Seignenr apparut à Joseph en Egypte et lui ordonna de retourner en Israël. Cet Evangile nous apprend que Saint Joseph était le Chef de la Sainte Famille, comme Epoux de la Sainte Vierge et le Père adoptif de Notre-Seigneur. Nous pourrions montrer ici les glorieuses prérogatives de ce Saint Patriarche de la Loi Nouvelle. Mais comme nous en parlerons au jour de sa Fête, nous choisirons pour sujet de notre Instruction le ministère des Anges, que l'Histoire Sacrée nous représente comme les intermédiaires entre Dieu et les hommes et dont l'un d'eux transmet à Saint Joseph ses ordres relativement à son Fils. L'existence des Anges, leur nature et leurs relations, tels sont les points que nous avons à développer.

I. Devons-nous admettre l'existence des Anges? — Il est de foi que les Anges existent réellement. En effet, il en est souvent fait mention dans l'Ecriture. Ainsi dans l'Ancien Testament, on voit l'Ange du Seigneur appeler Agar et l'exhorter à retourner dans la maison de son maître. Loth est délivré par des Anges, envoyés de Dieu pour livrer aux flammes Sodome et Gomorrhe. C'est un Ange qui arrête la main d'Abraham, prêt à immoler son fils Isaac. Le Nouveau Testament nous parle aussi fréquemment de ces Esprits. S. Matthieu nous apprend que le démon s'étant éloigné de Jésus après l'avoir tenté, les Anges s'approchèrent et le servirent. « Gardez-« vous, » dit le Seigneur à ses disciples, » de mé-« priser un seul de ces petits enfants; car je « vous déclare que leurs Anges dans le Ciel « voient toujours la face de mon Père. » (Matth. XVIII, 10.) Tous les Pères de l'Eglise proclament également l'existence des Anges, comme un dogme de notre Religion. « Nous savons par la « foi, » dit S. Augustin, « qu'il y a des An-« ges. » On retrouve même chez tous les peuples de la terre la croyance aux Anges, bien qu'elle y soit altérée par les superstitions de l'idolâtrie. Ils connaissaient, par les anciennes traditions, l'existence des Esprits supérieurs à l'homme, ministres du grand Roi dans le gouvernement du monde. (I C. I, 55. — I S C. I, 174-178) (1).

II. Qu'est-ce que les Anges? — Les Anges sont de purs esprits qui ne sont pas, comme notre âme, unis à des corps et que Dieu a créés pour sa gloire et son service. Il est certain que ce sont des substances spirituelles ou incorporelles. Car l'Ecriture dit, en parlant des Anges : « Dieu a « fait des esprits ses envoyés, et des flammes ses « ministres. » (Hebr. I, 7.) » Les Anges, » écrit S. Paul aux Hébreux, « ne sont-ils pas des « esprits, suivant le Seigneur, et envoyés pour « leur ministère, en faveur de ceux qui hérite-« ront du salut. » (Heb. I, 14.) Les Pères, d'accord avec l'Ecriture, regardent aussi les Anges comme des « substances incorporelles. » La nature des Anges est supérieure à celle des hommes. Ils les surpassent en intelligence. Car il est écrit des hommes que Dieu les a placés « un « peu au-dessous des Anges. » (Ps. VIII.) Ils surpassent aussi les hommes par leur volonté. La supériorité de leur volonté est une conséquence de la supériorité de leur intelligence. Voilà

(1) Voir l'*Ami du Clergé*, n° 4-8.

(1) La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, cours de Religion, 1re partie ou Dogme, art. 71.— Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, cours de Religion, 2e partie ou Dogme, art. 174-178.

pourquoi saint Pierre les déclare supérieurs à nous en force et en puissance. (II Petr. II, 11.) Selon S. Thomas, « il faut croire que les Anges ont été créés dans l'état de grâce. Ecoutons, sur ce point le Catéchisme Romain : « Dieu a créé la nature spirituelle et les innombrables légions des Anges, pour être ses ministres et pour l'assister; et ensuite, il les a ornés de l'admirable bienfait de sa grâce et de sa puissance. » Et S. Augustin : « Dieu a créé les Anges avec une volonté droite, c'est-à-dire avec un amour chaste, au moyen duquel ils devaient s'attacher à lui, en sorte qu'il leur a donné non-seulement l'existence naturelle, mais encore sa grâce. » Quoique les Anges eussent été créés dans un état de sainteté, ils ne restèrent pas tous fidèles à leur Créateur. Tandis que les uns persévérèrent dans sa grâce, les autres la perdirent par leur orgueil et leur défection. Ceux-ci, qu'on appelle démons, furent chassés du Ciel et condamnés aux supplices de l'Enfer ; tandis que ceux-là, nommés les bons Anges, furent admis à la puissance de l'éternelle Béatitude. (I C. I, 56-58. – I SC. I, 179-182.)

III. *En quoi consiste le ministère des bons Anges?* — Parmi les bienheureux Esprits, existe une certaine subordination. Ils forment trois Hiérarchies, divisés chacune en trois Chœurs. La première Hiérarchie comprend les Séraphins, les Chérubins et les Trônes; la seconde: les Dominations, les Vertus et les Puissances; et la troisième : les Principautés, les Archanges et les Anges. Chacun des esprits célestes remplit des fonctions particulières à son Ordre et sa Hiérarchie. Pour leur ministère en général, il consiste à glorifier Dieu et à le servir dans le gouvernement du monde. Debout devant l'Eternel, ils se crient l'un à l'antre : « Saint, Saint, Saint « est le Seigneur, Dieu des armées; toute la terre « est remplie de sa gloire. » (Is. VI, 3.) Le Seigneur se sert d'eux pour maintenir l'ordre dans le monde, pour veiller sur les nations et les empires, pour défendre et protéger les hommes et pour répandre sur eux ses bénédictions. Selon David, il en a fait ses messagers et ses ambassadeurs (Ps. CIII, 4.) Et S. Paul dit : « Qu'ils « sont tous les administrateurs de Dieu, envoyés « pour exercer un ministère en faveur de ceux « qui hériteront du salut » (Hebr. I, 14). L'Apocalypse nous les montre allant sans cesse du ciel à la terre et de la terre au ciel, portant, interprétant, exécutant les ordres de Dieu, les ordres pour le salut, comme les ordres pour le châtiment.

Donc puisque les Anges sont des Esprits si parfaits et si remplis de zèle pour la gloire de Dieu et pour notre bonheur, ayons pour eux une dévotion particulière. Honorons surtout ceux que Dieu nous a donnés pour gardiens, leur rendant un triple hommage: celui du respect, pour leur présence à nos côtés; celui de la dévotion, pour leur charité; et celui de la confiance, pour leur vigilance. (IC. I, 59-62. — I SC. I, 182-195.)

L'abbé REGNAUD.

CONGREGATIONS ROMAINES

—

I. — *Congrégation du Concile.*

—

BINAGE

Fêtes supprimées. — Faut-il permettre le binage pour ces fêtes qui sont de pure dévotion aujourd'hui ? Décision de 1841 pour Namur. Indult du 24 août 1878 par lequel la S. congrégation du Concile a permis le binage dans deux diocèses.

L'ancienne discipline autorisait le binage ; aucune loi ne défendait aux prêtres de célébrer plusieurs messes. Honorius d'Autun dit qu'une messe doit suffire, mais qu'on peut en dire deux dans la nécessité comme lorsque plusieurs fêtes se rencontrent en un même jour. Le concile de Salingestad, en 1022, défendit de dire plus de trois messes en un jour : « Ut unusquisque presbyter in die non amplius quam tres missas celebrare præsumat. » Hugues de Saint-Victor propose cette question: Pourquoi, dans quelques églises, on disait deux messes le jour de saint Jean? Ce n'était donc pas une coutume universellement reçue, qu'on dît plusieurs messes en un autre jour que celui de Noël.

Gratien rapporte un décret du pape Alexandre II, qui porte que le Fils de Dieu n'ayant été immolé qu'une fois sur la croix, chaque prêtre doit se contenter de l'immoler une fois par jour sur les autels, si ce n'est qu'on ait dévotion de dire une messe des morts, outre celle du jour; qu'au reste, c'est un crime damnable de dire plusieurs messes en un jour par complaisance ou par avarice.

Les papes Innocent III et Honorius III ont fixé, par leurs décrétales, la discipline actuelle, qui défend rigoureusement le binage, excepté le jour de Noël ou un cas de nécessité urgente. Le curé qui administre deux paroisses est forcé de biner, afin que les paroissiens entendent la messe. Mais, pour les fêtes de dévotion, là où le commandement d'assister à la messe n'existe pas, le Saint-Siége n'a pas coutume de permettre le binage.

En 1841, Mgr l'évêque de Namur représenta que ses diocésains observaient encore les fêtes supprimées en 1802. Il demanda l'autorisation de permettre le binage pour les prêtres qui célèbrent deux messes les dimanches et jours de fêtes chômées. La S. Congrégation des Rites refusa l'indult.

Il en fut de même, en 1875, lorsque les curés de Galtellinoro, en Sardaigne, demandèrent la permission de célébrer trois messes le 2 novembre, pour la commémoration générale des défunts. La S. Congrégation du Concile désapprouva l'usage.

Dernièrement, Mgr l'évêque de Langres a exposé que plusieurs prêtres diocésains sont autorisés à biner, soit dans les chapelles annexes ou de secours, soit dans celles des hôpitaux et des établissements de bienfaisance. L'usage a été, depuis le commencement du présent siècle, de célébrer la seconde messe dont il s'agit, même les jours de fêtes qui étaient

autrefois de précepte, et ont cessé de l'être en vertu de l'indult du cardinal Caprara. L'abolition de cet usage pourrait soulever des troubles parmi les fidèles, surtout pour quelques fêtes. En conséquence, Mgr l'évêque a demandé l'autorisation de permettre le binage les jours qui suivent : Circoncision, Purification, Annonciation, Nativité et Immaculée-Conception de la sainte Vierge, mercredi des Cendres, jeudi saint, lundis de Pâques et de Pentecôte, Commémoration générale des morts, le 2 novembre, et le jour de la fête de saint Etienne, premier martyr.

Une demande analogue a été présentée au nom de Mgr l'archevêque de Tours. Les fidèles considèrent la fête de la Circoncision comme une fête religieuse, par laquelle on offre à Dieu les prémices de l'année. Ils ont l'habitude de remplir le précepte de la communion pascale le jeudi saint; si les curés ne peuvent biner, les fidèles ne feront pas leurs Pâques. En conséquence, Mgr l'archevêque a sollicité le binage pour la fête de la Circoncision et pour le jeudi saint.

Les deux dossiers ayant été réunis, la S. Congrégation du Concile a traité l'affaire dans la séance du 24 août 1878. Les demandes ont été pleinement exaucées. Ainsi, Mgr l'archevêque de Tours peut désormais permettre le binage le jour de la Circoncision et le jeudi saint. Dans le diocèse de Langres, l'indult sera beaucoup plus étendu, car les prêtres pourront biner, non-seulement les jours susdits, mais aussi aux quatre fêtes de la sainte Vierge : Purification, Annonciation, Nativité et Conception ; mercredi des Cendres, lundis de Pâques et de Pentecôte, le 2 novembre et la seconde fête de Noël.

Nous croyons pouvoir annoncer que le texte latin du récent indult paraîtra dans la livraison de janvier des *Analecta*, qui ont bien voulu communiquer à l'*Ami du Clergé* l'épreuve de leur article.

II. — *Congrégation des Rites*

LES DOCTEURS EN DROIT CANON ET EN THÉOLOGIE ONT-ILS DROIT DE PRÉSÉANCE ?

Avec la création d'un séminaire français à Rome, et des universités catholiques en France, a été rouverte l'ère des docteurs. Déjà Rome nous en a fourni et continue à nous en fournir chaque année en nombre considérable ; car il est peu de diocèses qui, depuis vingt ans, n'aient pas envoyé quelques ecclésiastiques à cette haute et pure source de la science religieuse. Ce fait dont tous les amis de l'Eglise doivent se réjouir amènera, comme conséquence, bien des modifications dans la discipline actuelle de notre clergé ; mais il ne faut pas que les esprits s'égarent sur la valeur et la portée des grades théologiques, et si la mode est passée de les mépriser gallicanement, le simple bon sens exige qu'on n'exagère pas leur importance et surtout qu'on ne leur attribue pas des privilèges qu'ils sont loin d'avoir.

Le doctorat n'est pas une dignité ecclésiastique ; par conséquent, il ne donne au docteur aucun droit de préséance dans les fonctions ecclésiastiques, soit dans les processions, soit au chœur ; il est en dehors de toute hiérarchie sacerdotale ; et une preuve toute de bon sens, c'est qu'on peut être docteur en théologie et en droit canon, même sans appartenir à la cléricature.

Telle est la jurisprudence qui ressort de tout le Codex.

Malgré cela, quelques évêques d'Espagne, dans le très-louable but de donner une forte impulsion aux études, jugèrent qu'on pouvait sans inconvénient y déroger. Dans le second concile provincial de Tarragone, ils firent, en effet, un statut qui accordait la préséance aux gradués, c'est-à-dire aux docteurs ou licenciés. Mgr l'évêque de Lérida, l'un des membres du concile, renouvela, quelque temps après, cette disposition dans un règlement spécial pour sa cathédrale et son diocèse. On lit, en effet, dans ce document : « *Ut doctores et licentiati in theologia vel jure canonico commensales aut beneficiati primum et immediatum ante commensales seu portionarios, tam in choro quam in processionibus obtineant locum, servata cujusque in præcedentia doctoratus antiquitate.* »

Mais ce Règlement épiscopal souleva une opposition formidable, surtout de la part du maître des cérémonies. Ce dernier n'était pas gradué ; mais, à cause de ses quarante-trois ans de sacerdoce, il refusa de céder le pas à de tout jeunes prêtres qui étaient licenciés ou docteurs. Il ne se contenta pas de protester ; il écrivit à la Sacrée Congrégation des Rites, lui proposant les quatre questions suivantes :

1° *An tuto dispositio dicti Regulamenti sit admittenda et retinenda ?*

2° *An orator restitui debeat in sua sede præcedentiæ licet non sit graduatus ?*

3° *Et supposito quod affirmative, an talis canonica præscriptio sit ab omnibus choralibus observanda ?*

4° *An talis constitutio synodi Tarraconensis possit stare vel aliquam vim obtinere pugnans adversus tam repetita decreta Sacrorum Rituum Congregationis constituentis veram dignitatem in sacerdotio ?*

Ad. 1^m^ *Negative.*

Ad 2^m^, 3^m^ et 4^m^ *provisum in primo.*

Comme on le voit, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré insoutenable la disposition du Règlement. Pourtant le concile de Tarragone avait été examiné par le Saint-Siége ; mais il est permis, même aux savants romains, d'avoir des distractions, et ici évidemment il y en avait une ; car tout le monde sait qu'on ne peut considérer comme légales des dispositions qui ne sont pas en harmonie avec les prescriptions canoniques non rapportées. Maintenant, le doute ne saurait être possible, car la solution des *dubia* susindiqués est accompagnée des mots suivants : *atque ita declaravit ac servari mandavit.* — Die 1 septembris 1877. — A. Ep. Sabinen. Cardin. Bilio, préfet de la Sainte-Congrégation Placidus Ralli, secrétaire de la même Congrégation.

THÉOLOGIE

Cas de conscience.

MÉDECINE — HOMÉOPATHIE — ALLOPATHIE

Titius, médecin de mérite, est partisan du système appelé l'allopathie, et il y excelle; cependant il étudie également le système des homéopathes, mais sans parvenir à se convaincre de son efficacité pour guérir les maladies, quoiqu'il sache bien que ce système a de nombreux et de très-recommandables adeptes, et que des nations très-civilisées ont des hôpitaux où les malades sont soignés d'après cette dernière méthode.

Aussi s'en tient-il à la première dans l'exercice de son art. Mais, s'apercevant bientôt que plusieurs de ses clients, désireux d'être traités à l'homéopathie, sont sur le point de l'abandonner, il leur déclare qu'il est prêt à les traiter, comme ils désirent, selon les règles de l'homéopathie, qu'il connaît d'ailleurs très-bien.

Chaque fois donc qu'il est appelé auprès d'un malade, il lui demande d'après quelle méthode il veut être soigné, et il lui administre complaisamment plusieurs remèdes prescrits par cette théorie. Parfois cependant il lui arrive de dire à son client que pour sa maladie il vaudrait mieux employer l'autre système; mais, le client s'y refusant, il continue à le traiter comme il veut. Quand cette manière d'agir fut connue de ses confrères, Titius fut réprimandé par un de ses amis et vertement accusé d'agir sans probité ni honnêteté. Le docteur, qui était bon chrétien, courut raconter la chose à un théologien, lequel se posa à lui-même cette triple question :

1° Quelle certitude faut-il avoir touchant la vertu d'un remède pour pouvoir l'ordonner?
2° Le médecin doit-il être entièrement persuadé lui-même de l'efficacité du remède, ou bien lui suffit-il d'avoir une persuasion basée sur l'expérience des autres?
3° Que répondre au docteur Salvat?

RESP. AD I. « Il y a, dit l'auteur de l'*Examen raisonné sur les diverses professions de la société*, d'accord en cela avec tous les théologiens, entre le médecin et le malade une espèce de convention tacite qui donne droit au premier à des honoraires convenables, comme elle donne au second droit aux secours que la médecine peut fournir. Cet engagement est mutuel et de justice réciproque; la guérison ou le soulagement en est la fin; les soins et les secours en sont les moyens : le médecin les doit au même titre que le malade doit les honoraires, et il est tenu des dommages qu'il peut causer par impéritie ou par négligence coupable (1). »

Du principe déposé dans ce passage nous déduirons les règles suivantes, que les médecins doivent suivre dans l'emploi des remèdes :

1° La première est qu'en règle générale il n'est pas nécessaire que le médecin ait une certitude absolue de l'efficacité d'un remède pour pouvoir en user. Réduire l'exercice de la médecine à l'usage des remèdes dont l'efficacité serait certaine, ce serait lui donner le coup de la mort. La médecine compte une foule de remèdes dont l'efficacité est plus ou moins probable. Mais combien y en a-t-il dont l'efficacité soit absolument certaine? « Une certitude absolue, lit-on dans le *Répertoire général des sciences médicales au XIX^e siècle*, ne peut régner dans les sciences de cette nature.... Les sciences médicales se composent d'un certain nombre de notions expérimentales bien acquises sur divers phénomènes organiques élémentaires, sur les fonctions de l'économie animale, sur les diverses affections morbides et les altérations des organes, sur les causes de ces affections, sur leur traitement, sur les effets des diverses substances médicamenteuses et toxiques, mais plus encore d'assertions, d'opinions hypothétiques ou sans preuves, de faits isolés, d'observations incomplètes : ces derniers caractères se trouvent surtout, et on le conçoit, dans les sciences pathologiques et thérapeutiques (1). »

2° D'un autre côté, le médecin doit, en règle générale (2), avoir la certitude que son remède ne sera pas nuisible : sans cette certitude, il s'exposerait à nuire gravement au malade, contrairement à l'obligation rappelée en commençant.

3° Il n'est pas permis d'employer un remède douteux ou incertain, lorsqu'on peut en avoir un certain. « Quando adest medicina certo salutaris, *dit Zetl*, non potest consulere aliam, quæ tantum probabiliter, aut etiam probabilius salutaris est: quamdiu enim opiniones sequitur, adhuc manet periculum in medicamento : ergo medicus suum munus fideliter non obit, si medicinam certam negligat, et periculosam eligat: unde abs dubio graviter peccat in re gravi (3). »

4° En l'absence d'un remède sûr, le médecin est tenu d'employer le remède le plus probable, le plus propre à amener une prompte guérison. « Dicimus, *écrit saint Alphonse*, numquam esse licitum uti opinione probabili probabilitate *facti* cum periculo damni alterius,... Hinc infertur quod medicus tenetur adhibere medicamenta tutiora infirmis profutura, nec potest uti remediis minus probabilibus, relicto probabiliori, sive tutiori : in medicamentis enim probabilius est, quod est tutius pro sanitate infirmi (4). »

Il faudrait cependant excepter le cas où le remède le plus sûr serait d'un prix si élevé, que le malade refuserait d'en supporter la dépense (5). Force serait bien alors au médecin d'en prescrire un moins sûr.

1. Tom. I, n. 256, pag. 230. V. S Alphonse, *Theologia moralis*, lib. I, n. 46; Salmaticenses, *Cursus theologiæ moralis*, tract. XXV, cap. I, n. 143; Ferraris, *Bibliotheca canonica*, v. *Medicus*, n. 23.

1. V. *Médecine*, n. 2, tom. XIX, pag. 95 et 96, édit. Brux., 1839.
2. V. ci-après, n. 8°, une exception à cette règle générale.
3. *Clericus curatus circa obligationes restitutionis quoad bona fortunæ theologice et practice instructus*, part. III, instr. II, n. 49. Cf. Sanchez, *Opus morale in præcepta Decalogi*, lib. I, cap. IX, n. 38; Bonacina, *de Peccatis*, quæst. IV, punct IX, n. 21; Ferraris, *ibid.*, n. 22.
4. *Op. cit.*, lib. I, n. 42 et 44. Cf. Zetl, *ibid.*; Bonacina, *ibid.*, n. 22: Ferraris, *ibid.*, n. 23; Sanchez, *ibid.*, n. 41; *Examen*, etc, n. 261
5. Ferraris, *ibid.*, n 24.

5° Si le médecin juge un remède plus probable, plus apte à procurer la guérison, tandis que d'autres médecins capables se prononcent en sens contraire, le médecin peut exposer les deux opinions au malade, et s'en tenir au choix que celui-ci ferait (1).

Si le malade laisse la décision au jugement du médecin, à moins que celui-ci n'ait réformé sa première opinion, il devrait, dit Sanchez (2), employer le remède qu'il tient comme plus probable.

6° S'il est certain que le remède ne peut nuire, quoiqu'il doute de son efficacité, il lui est permis, en l'absence d'un autre remède plus sûr, de le prescrire ; c'est même un devoir, dit Sanchez : « Quia prudentia id dictat, et sic bene saluti infirmi prospicitur (3). »

7° Le médecin ne peut jamais donner un remède pour en essayer la vertu : « Quia, *dit saint Alphonse*, illicitum est experimentum quærere cum periculo mortis infirmi, vel accelerationis illius (4). »

8° S'il n'y a, avec les remèdes reconnus comme les plus efficaces, aucun espoir de conserver la vie du malade, on peut lui administrer un remède douteux. « Quia, *dit saint Alphonse*, cum de infirmo desperatur, conformius est prudentiæ et voluntati infirmi (præsertim si ipse expresse in hoc consentiat), applicare illi remedium dubium, quam illud omittere cum certudine mortis (5). »

9° Hors les cas désespérés, le médecin ne pourrait faire usage d'un remède douteux : « Si dubitet de medicina, *dit saint Antonin*, quia non constat ei secundum artem medicinæ, utrum debeat ei nocere vel prodesse, male facit dando, quia ex dicto Innocentii : In dubio potius debet dimittere infirmum in manu Creatoris, quam exponere medicinæ de qua nescit. Arg. extra, *de Homicidio*, cap. *Petitio* (6). »

10° Enfin, puisque l'obligation du médecin repose surtout sur la convention tacite qui existe entre lui et le malade, il pourra se regarder comme libre de cet engagement, quand le malade exigera qu'il le traite d'après un autre système que celui qui a ses préférences. Pourvu que le remède demandé par le malade ne soit pas évidemment nuisible, mais tenu comme salutaire par d'autres médecins instruits, le médecin pourra, sans aucune crainte, se rendre aux désirs du malade, et lui administrer le remède exigé, ou le traiter selon le système que le malade veut suivre.

Ad II. Sanchez exige que le médecin soit intimement convaincu de l'efficacité (ou de la plus grande probabilité) du remède pour l'employer ou le conseiller : en agissant autrement, il irait contre le dictamen de sa conscience. « Observandum, *dit-il*, non licere medico consulere ægris medicinam, quam putat illis noxiam fore, quamvis norit doctiores sentire fore salutiferam, quia consulit adversus propriæ conscientiæ dictamen. At potest ægro dicere doctiores medicos id tenere, quamvis ipse ejus sententiæ non sit, atque ita licite posse eum illa medicina uti. Sic Navar..... Quod intelligo, in quantum ait non posse eam medicinam consulere, retento eo dictamine : nam attendens doctiores contrarium asserere, posset prudenter id deponere, ac eam medicinam consulere (1). »

Les docteurs de Salamanque, en rapportant le sentiment de Sanchez, lui adressent le reproche d'inconséquence. « Si autem, *disent-ils*, est licitum doctori consulere adversus conscientiæ propriæ dictamen, ut defendit (Sanchez) in hoc capite citato, n. 19, quare non medico (2) ? » Ils semblent donc admettre que le médecin pourrait conseiller et employer des remèdes qui lui paraissent moins probables, pourvu que d'autres médecins très-instruits leur attribuent plus d'efficacité.

Vasquez fait à ce sujet une observation très-judicieuse : « Illud autem, *dit-il*, peculiare in medicorum opinionibus observandum est, nempe multo magis fidendum esse experimentis assiduis, quam theoricis et philosophicis rationibus. Nam experimento edocti primi et nobilissimi medici cœperunt in sua arte philosophari. Quare in delectu opinionum maxima ratio habenda est prudentis experientiæ (3). »

La médecine étant une science d'expérience, on comprend qu'un médecin pourra bien souvent user de remèdes dont l'expérience aura montré l'efficacité, quoique, théoriquement, son jugement ou son intelligence se refuse à l'admettre. Comment du reste pourrait-on raisonnablement refuser au médecin le droit de former sa conscience sur la pratique de médecins qu'il regarderait comme plus instruits que lui, lorsqu'on accorde ce droit à d'autres classes de personnes ?

Nous répondrions donc à la question, qu'il suffit que le jugement du médecin touchant l'efficacité du remède repose sur la pratique de médecins instruits et expérimentés. Cela ne souffrirait aucun doute, nous semble-t-il, si le remède ou le système était demandé par le malade lui-même.

Ad III. Le confesseur répondra à Titius qu'il peut continuer en toute sûreté de conscience à traiter le malade d'après le système que celui-ci préfère. Cela résulte de ce que nous avons dit resp. ad i, 10°.

(*Conférences romaines* de 1876, reproduites par la *Revue des sciences* de Tournai.)

1. S. Alphonsus, *ibid.*, n. 46, in fine.
2. *Loc. cit.*, n. 42. Cf. Zetl, *loc. cit.*
3. *Ibid.* Cf. S. Alphonsum, *ibid.*, n. 46; Zetl, *loc. cit.*; Salmanticenses, *loc. cit.*, n. 152.
4. *Loc. cit.* Cf. Ferraris, *loc. cit.*, n. 25; *Examen*, etc. n. 262; Zetl, *loc. cit.*; Salmanticenses, *ibid.*, n. 148; Bonacina, *ibid.*, n. 25.
5. *Ibid.* Cf. *Examen*, etc., n. 261; Zelt, *ibid.*; Ferraris, *ibid.*, n. 26; Bonacina, *ibid.*, n. 23; Sanchez, *ibid.*, n. 39; Sporer, *Theologia moralis super Decalogum*, tract., I, cap. I, n. 59; Brocardus, *Theologia moralis fundamentalis*, Synopsis, n. 16.
6. *Summa theologica*, part. III, titul. VII, cap. II, ante § 1, vers. 2°. Cf. Sætfler, *Theologia moralis universa*, tom II, part. II, cap. V, art. 4, quær. 5°; *Examen*, etc., n. 261.

1. *Loc. cit.*, n. 42. Cf. Zetl, *loc. cit.*, n. 49.
2. *Loc. cit.*, n. 152.
3. *In* 1-2, quæst. XIX, disp. LXIV, n. 23.

LITURGIE

—

I. — DE QUELQUES RÈGLES NÉGLIGÉES

Quoique la Liturgie romaine soit suivie dans tous les diocèses de France, il reste cependant quelque peu de gallicanisme pratique. L'on reconnaît l'autorité des rubriques romaines et des décrets de la S. Congrégation des Rites, et l'on y manque partiellement, sans raison même, alléguant que tel n'a pas été l'enseignement donné; l'on a toujours fait de cette manière.

Il est donc à propos de rappeler quelques-unes de ces rubriques :

Il doit y avoir dans la sacristie une fontaine. Le prêtre devant administrer le baptême et devant célébrer, doit se laver les mains; le Rituel et le Missel le disent : *Sacerdos ad tanti administrationem sacramenti* (Baptismi), *lotis manibus...*, *accedat.* (Rituale rom., de Sacram. Baptismi rite administrando ; vers la fin, alinéa : Omnibus igitur...).

Sacerdos celebraturus... lavat manus, dicens orationem... Deinde præparat calicem (Missal. rom., Ritus servandus in celebratione Missæ. I. De præparat. Sacerdotis celebratiori).

Lavat manus, dit saint Alphonse de Liguori, *ut spiritualiter actus mundet, et propter reverentiam tanti sacramenti* (Eucharistia), *hæc lotio ante Missam est saltem* SUB VENIALI, *et* SUB GRAVI *si manus sint valde immundæ propter reverentiam sacrificii debitam* (S. Alph. Lig., lib. VI, n° 409). *Hæc opinio nonnullorum est*, dit Ballerini (Bal-Gury, *de Euch.*, 410).

Quatre cierges doivent être allumés pour les messes de morts *chantées*. Tel est le décret de la S. Cong. des Rites : *In missis De Requiem cum cantu quatuor Cerei accendi debent.* (S. C. R., 12 aug. 1854, ad 7.)

La messe peut-elle se célébrer à l'autel où est exposé le Saint Sacrement ? Voici les décrets : *Missam in altari ubi est expositum publice SS. Sacramentum non licet celebrare, præsertim si in Ecclesia adsunt alia altaria in quibus celebrari possit.* (S. Cong. Rit. 19 aug. 1630. (Ailleurs, je lis 1670 et 9 aug.). *At missa cantatus pro eo exponendo.* (S. R. C. 1671.) *Et excipitus in Const. Clementis XI,* 20 januarii 1705. *Missa pro* EXPONENDO *et* REPONENDO *SS. Sacramento sub precibus Quadraginta Horarum.* Et alors le célébrant ne doit pas couvrir l'Ostensoir d'un voile pour prendre le précieux sang et jusqu'à la fin de la messe; mais l'Ostensoir *super mensa remanere debet nullo opposito velo.* (S. C. Rit. in Bugell., 29 mart. 1851, ad 2.)

II. — DE L'USAGE DU PÉTROLE POUR LA LAMPE DU SAINT-SACREMENT.

Cette question revient périodiquement tous les six mois sur le tapis; elle a le sort de certains articles concernant la loi du jeûne, particulièrement la qualité des mets permis à la collation. On a beau répéter les choses, le doute revient ; on le dissipe, il revient encore. Nous avons remarqué que ces doutes sans cesse renaissants n'ont lieu que par rapport à certains règlements qu'on ne serait pas fâché de voir disparaître.

Ainsi en est-il de l'huile de pétrole pour la lampe du Saint-Sacrement. Nous voyons le *Canoniste* consulté sur ce point ; et, puisqu'on s'obtine à interroger, il faut bien s'obstiner à répondre. Nous résumons l'ouvrage précité.

L'édition de Thomas de Charmes donnée par les professeurs de Saint-Dié porte que les sacrés rites exigent l'huile d'olive ou toute autre huile végétale ; elle ajoute ensuite : *Tamen in necessitate urgenti posset, de licentia Episcopi, adhiberi oleum ex petrolio, juxta declarationem S. Congreg. Rituum,* 9 *julii* 1864. (Thom. ex Ch., tom. VI, p. 188.)

A côté de cette opinion, qui paraît fort affirmative, la *Tenue d'une sacristie*, ouvrage sérieux de l'abbé d'Ezerville, exclut au contraire, d'une manière absolue l'usage du pétrole, et, comme toujours, l'auteur s'appuie également sur la même déclaration de la Congrégation des Rites, ajoutant, peut-être avec plus de naïveté que de justesse scientifique, que le pétrole est largement pourvu de significations diaboliques, surtout depuis la Commune. Ce dernier sentiment est partagé par M. O'Kane (Comment. du Rituel ch. X, n. 615.)

Mais le premier compte le P. Gury et bien d'autres théologiens parmi ses défenseurs (Compend. Théol. mor. t. II., n° 311.)

Faisons mieux, en reproduisant ici le texte même de la déclaration, tel que nous le trouvons dans la *Bibliotheca liturgica*.

« Nonnulli R^mi^ Galliarum Antistes, serio per-
« pendentes in multis suarum diœcesium Ec-
« clesiis difficile admodum et non nisi magnis
« sumptibus comparari posse oleum olivarum
« ad nutriendam diu noctuque saltem unam
« lampadem ante Sanctissimum Eucharistæ Sa-
« cramentum, ab Apostolica sede declarari pe-
« tierunt utrum in casu, attentis difficultatibus
« et Ecclesiarum paupertate, oleo olivarum
« substitui possint alia olea, quæ ex vegetalibus
« habentur, ipso non excluso petrolio. — Sacra
« porro Rituum Congregatio, etsi semper sol-
« licita ut etiam in hac parte quod usque ab
« Ecclesiæ primordiis circa usum olei ex olivis
« inductum est, ob mysticas significationes re-
« tineatur : attamen silentio præterire minime
« censuit rationes ab iisdem Episcopis prolatas;
« ac proinde, exquisito prius voto alterius ex
« Apostolicarum cœremoniarum Magistris, sub-
« scriptus Cardinalis Præfectus ejusdem Sacræ
« Congregationis rem omnem proposuit in or-
« dinariis Comitiis ad Vaticanum hodierna die
« habitis. E^mi^ autem et R^mi^ Patres sacris tuen-
« dis ritibus præpositi, omnibus accurate per-
« pensis ac diligentissime examinatis rescriben-
« dum censuerunt : *generatim utendum esse oleo*
« *olivarum; ubi vero haberi nequeat, remittendum*
« *prudentiæ episcoporum ut lampades nutrientur*
« *ex aliis oleis, quantum fieri possit, vegetalibus*
« (Die 9 Julii 1864.) »

Il n'est pas possible d'exprimer plus clairement une sentence.

1° La loi exige de l'huile d'olive; de sorte

qu'il faut une raison sérieuse pour être dispensé d'employer le produit de l'olive.

2° Si cette raison sérieuse existe, il faut en référer aux évêques afin d'obtenir d'eux la permission d'employer les autres espèces d'huile;

3° Ces autres espèces d'huiles doivent, *autant que possible*, être végétales;

4° A défaut d'huiles végétales on peut employer les minérales, partant le pétrole, toujours *de licentia episcopi*.

Cette gradation est parfaitement marquée dans la déclaration. Est-ce clair?

Maintenant, nous nous permettons de penser, et même d'être convaincu, 1° que généralement en France la prescription liturgique concernant l'huile du Saint-Sacrement est peu ou mal observée. On use de ce qu'on appelle l'huile à brûler, qui en dehors de deux provinces méridionales où l'olive abonde, est presque toujours de l'œillette ou du colza; 2° que la différence des prix entre les huiles communes végétales et les huiles minérales, est si petite, qu'on s'imagine difficilement une paroisse quelconque obligée de recourir au diabolique pétrole qui, à l'inconvénient de sentir mauvais, joint celui de détériorer les dorures et les peintures.

CONSULTATIONS

RECTIFICATION AU SUJET DE LA MESSE *pro populo*

Une omission typographique survenue dans la mise en page fait que notre pensée a été très-mal rendue dans une consultation qui se trouve au dernier numéro de *l'Ami du Clergé*. Voici ce qu'on lit, page 120, seconde colonne :

« Si le curé n'a pas d'empêchement légitime, c'est au jour même fixé par l'Eglise qu'il doit appliquer la messe pour ses paroissiens; s'il a un empêchement légitime, par exemple une messe d'enterrement ou de mariage, il peut la transférer à un autre jour, pourvu que ce ne soit pas un dimanche. Qu'il la transporte à une autre semaine, s'il n'a aucun jour libre cette semaine-là. »

Cette assertion, restreinte à ce paragraphe, mérite d'être rectifiée, car elle fait supposer que le curé est libre de laisser la messe pour les paroissiens pour une messe d'enterrement ou de mariage. Nul canoniste n'admettra une pareille faculté dans les curés. Il est vrai que les décrets du Saint-Siége autorisent les curés, dont les ressources sont vraiment insuffisantes, à recevoir l'honoraire d'un bienfaiteur et à appliquer la messe à l'intention de ce bienfaiteur un dimanche, ou tout autre jour de fête chômée, ou supprimée, où les règles canoniques prescrivent expressément l'application de la messe *pro populo;* mais les décrets du Saint-Siége exigent une permission très-spéciale de l'évêque diocésain pour pouvoir transférer de la sorte l'application de la messe paroissiale. La célèbre constitution de Benoit XIV *Cum semper oblatas*, qui règle souverainement tout ce qui concerne la messe capitulaire pour les bienfaiteurs et la messe paroissiale *pro populo*, renferme un paragraphe formel sur le cas dont il s'agit. Notez bien que Benoit XIV n'a fait en cela que confirmer les anciennes décisions des Congrégations romaines.

Cela posé, il nous reste à présenter la vraie solution du cas qui nous avait été soumis. Voici la question :

« Un curé est autorisé à biner le dimanche. Quand il survient pendant la semaine une messe *pro populo*, peut-il la transférer au dimanche et dire la messe du binage à cette intention, de sorte que ce curé dirait le dimanche *deux* messes *pro populo?* »

Nous répondons que nul curé n'a le droit de transférer la messe *pro populo* qui survient pendant la semaine. Il doit célébrer cette messe le jour même de la fête Si, dans un cas extrême, il a été autorisé par son évêque à dire la messe pour un bienfaiteur particulier, en ce cas exceptionnel, l'application de la messe *pro populo* aura lieu un autre jour; et si le curé dont il s'agit est autorisé à biner le dimanche, rien ne s'oppose à ce qu'il dise la messe du binage à cette intention. Les décrets du Saint-Siége défendent de recevoir l'honoraire pour la messe du binage, mais ils n'empêchent pas le moins du monde d'appliquer cette messe pour une messe *pro populo*, qui n'a pas été dite le jour réglementaire. Quel inconvénient y aurait-il à ce que le curé appliquât le dimanche deux messes *pro populo?* Aucune loi ancienne ou moderne ne défend cette double application. Bien plus, le curé qui, desservant deux paroisses distinctes, est obligé de biner, applique nécessairement les deux messes pour ses paroissiens. On peut consulter sur ce point la célèbre bulle *Declarasti nobis*, de Benoît XIV.

D. — Est-il permis de réciter après la messe le *de profundis* étant encore revêtu des ornements de la messe?

R. — Notre honorable correspondant ne dit pas s'il entend parler d'une messe de mort ou d'une messe fériale. Dans ce dernier cas, le prêtre qui vient de dire une messe en blanc ou en rouge, ne peut évidemment pas réciter une prière qui se rapporte aux défunts. Un décret de la congrégation des Rites ne permet pas que le célébrant qui vient de dire une messe ordinaire procède immédiatement au rite de l'absoute. Mais, si c'est une messe de mort qui ait été dite en ornements noirs, il n'y aura pas d'inconvenance à réciter le *De profundis* immédiatement après le Saint-Sacrifice.

D. — Peut-on donner la bénédiction du Saint-Sacrement avec une petite hostie ordinaire en se servant de l'ostensoir, lorsqu'on a oublié d'en consacrer une convenable?

R. — Nous ne connaissons aucune loi qui s'y oppose. Ni le rituel romain, ni l'instruction Clementine sur l'exposition des Quarante-Heures ne fixent la grandeur de l'hostie consacrée qui est placée dans l'ostensoir pour donner la bénédiction du Saint-Sacrement. La foi catholique nous enseigne que N.-S. J.-C. est véritablement, substantiellement et réellement présent avec son corps, son sang, son âme, sa divinité,

sous chaque parcelle de l'hostie consacrée; présence sacramentelle mais non locale comme parle le Scolastique. La dimension de l'hostie importe donc fort peu. Par conséquent, si on a oublié de consacrer la grande hostie qui est ordinairement placée dans l'ostensoir, ce n'est pas un motif suffisant pour priver les fidèles de la bénédiction du Saint-Sacrement. On devrait cependant blâmer un curé qui se servirait intentionnellement d'une petite hostie.

D. — Je voudrais bien savoir la valeur que peut avoir et au point de vue de la Religion et au point de vue de la traduction votre encyclopedie intitulée: *Bibliothèque théologique du* XIX^e^ *siècle.* Si une analyse de cet ouvrage paraissait dans l'*Ami du Clergé,* peut-être pourrais-je y souscrire. Ayez donc la bonté d'y faire mettre une petite note.

R. — Le plan de la Bibliothèque théologique du XIX^e^ siècle a été conçu et il est exécuté par des savants qui enseignent depuis longtemps dans les premières universités catholiques. Cette Bibliothèque doit embrasser tous les domaines de la science et résumer d'une manière exacte les résultats obtenus dans les diverses branches pendant les cinquante années qui viennent de s'écouler. Chacun de ces savants hommes a été chargé de la partie qu'il professe depuis un grand nombre d'années. Ainsi le volume qui traite de la Patrologie est l'œuvre du docteur Alzog, si avantageusement connu par ses travaux historiques. Il a consigné dans ce volume les découvertes les plus récentes concernant la Patrologie. On est donc assuré d'être informé de toutes les sources qui ont été ouvertes jusqu'à ce jour.

La Dogmatique est l'œuvre du docteur Scheeben, professeur à Cologne. Nul auteur n'a traité aussi profondément jusqu'ici ce qui concerne l'autorité dogmatique de l'Eglise. Les notions que l'on remarque dans les traités *De locis theologicis* sont parfaitement adaptés aux besoins de notre époque. La dernière partie du volume contient une histoire de la théologie qui est un vrai chef-d'œuvre pour l'exactitude et la saine appréciation des auteurs.

La traduction française que publie la *Société générale de librairie catholique* reproduit fidèlement l'édition allemande. Elle a été confiée à M. l'abbé Belet, si avantageusement connu dans le monde littéraire par des travaux de ce genre. Les deux volumes de droit canon sont sous presse et paraîtront incessamment. On publiera aussitôt la Liturgie et la Théologie morale.

La Bibliothèque théologique du XIX^e^ siècle, qui aura vingt-cinq volumes, a mérité dès son apparition les suffrages du monde catholique. Parmi les Revues qui l'ont recommandée, nous pouvons citer le *Polybiblion*, qui a déjà consacré plusieurs articles tant à l'édition allemande qu'à la traduction française.

Nous ne parlons pas des articles élogieux qui ont paru dans les feuilles allemandes. Il suffit de savoir que cet excellent ouvrage est édité par la librairie Herder, de Fribourg en Brisgau, qui a rendu depuis cinquante ans de si éminents services à l'Eglise par ses grandes publications si remarquables par la pureté des doctrines, par l'orthodoxie des principes et la soumission aux enseignements du Saint-Siége.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

LE PRÊTRE DIEU ET HOMME

II

Dans quel sens devons-nous être des hommes, pour que l'incarnation de Dieu en nous soit glorifiée? Quand Dieu se fit homme, il s'abaissa sans se déshonorer, parce que, plus il cachait sa gloire, plus il montrait son amour. A son exemple, quand le prêtre se fait homme, il faut qu'il descende sans déroger, c'est-à-dire que son abaissement soit un sacrifice, non une flétrissure. Comment s'y prit Notre-Seigneur pour réaliser son dessein? Il emprunta toutes les ressemblances de l'humanité, à l'exception du péché : *Pro similitudine absque peccato* (1) : or toutes les misères humaines qui ne sont pas le péché, qui en sont même le correctif, sont dans les vertus opposées aux trois concupiscences : l'embrassement de l'humilité, de la pauvreté, de la douleur volontaire. Successeur de Jésus-Christ, redressez donc vos idées: vous aviez cru que le prêtre devait se faire homme par la complaisance de ses sourires, par la lâcheté de ses tolérances, par le laïcisme de ses habitudes, par le caractère profane de ses études et de sa conversation. Grossière erreur! il doit l'être par ses vertus, non par ses faiblesses. Regardez, au sommet du Calvaire, le premier prêtre de la loi, humilié jusqu'au déshonneur, pauvre jusqu'à la nudité, déchiré et meurtri jusqu'à la mort : le voilà, l'homme que vous devez reproduire : *Ecce homo!*

Oui, soyons hommes d'abord par notre humilité. Si nous entrons dans la retraite avec cette disposition, le succès est assuré. *Humilibus Deus dat gratiam* (2). *Custodiens parvulos Dominus* (3). *Humiliatus sum, et liberavit me* (4). Il y a cette différence entre Dieu et ses chargés d'affaires, qu'il est saint dans la gloire, tandis que nous devons l'être dans le mépris de nous-mêmes. Est-ce que cette justice envers votre misère vous serait difficile? N'allez pas croire que vous êtes personnellement grand, parce que vous êtes placé haut. Il est vrai que votre piédestal est élevé; mais votre stature est si petite, en comparaison, que la seule conclusion logique d'un pareil contraste est un acte d'humilité: *Quanto magnus es, humilia te in omnibus* (5). D'autant que l'orgueil dans le sanctuaire, c'est-à-dire en face de la Divinité, rappelle celui de Lucifer; voilà pourquoi, quand les apôtres, fiers

1. Hebr., IV, 15.
2. Jac., IV, 6.
3. Ps. CXIV, 6.
4. *Ibid.*
5. Eccl., III, 20.

des miracles de leur ministère, disaient à Jésus : Maître, les démons eux-mêmes nous obéissent; le Maître, effrayé de leur suffisance, répondait : *Videbam Satanam sicut fulgur cadentem de cœlo* (1).

Cependant, comment fera ce prêtre dont tout un peuple s'occupe, dont les passions sont parfois adulées, et dont les conseils sont reçus à genoux ; comment fera-t-il pour se préserver des vertiges ? Le moyen de se détacher de la considération quand on en obtient beaucoup, et de se peu estimer quand on est gratifié par la foule de toutes les vertus que l'on prêche, si peu que l'on ne donne point la preuve du contraire ? Saint Jean l'Aumônier, lui-même avait redouté la superbe reprochée aux princes de la maison de Dieu par Amos : *Capita populorum ingredientes pompatice in templum Domini* (2). Aussi, pendant qu'il trônait dans les splendeurs épiscopales de sa cathédrale, un prêtre avait ordre de lui venir parler de sa tombe que l'on creusait sans cesse, pour le ramener à de bas sentiments de lui-même.

Mais, entre tous les orgueils, le plus désordonné, c'est l'orgueil spirituel, très-caractéristique, il faut le dire, de certains membres de la tribu sacerdotale. Tandis que tous les saints se sont crus de grands pécheurs ; que saint Paul se nommait lui-même balayure du monde, et convenait des soufflets qu'il recevait de l'ange de Satan ; tandis que le vénérable père de Ravignan, après avoir reçu l'absolution, baisait les pieds de son confesseur et sortait en disant : « Je ne comprends pas qu'on ne m'ait pas encore pris par les épaules pour me jeter à la porte de cette sainte compagnie », il y a bon nombre de prêtres qui affectent l'impeccabilité, et qui passent leur vie dans cette pose réprouvée par Notre-Seigneur : *Ego non sum sicut cæteri hominum* (3).

Ah ! quels saints ils feraient, si l'on pouvait l'être sans humilité ! Aussi, en retraite, tous les compliments de la prédication sont monopolisés par eux et pour eux ; tous les reproches sont renvoyés à l'adresse des publicains de leur voisinage, et ils opposent à la grâce, dans leur âme, le barrage le plus infranchissable qu'elle puisse rencontrer, l'orgueil d'une conscience qui se mire dans sa beauté. Mes vénérés confrères, je vous en conjure, remettons-nous dans la vérité sur ce point ; et la vérité, la voici : *Peccavimus, impie egimus, iniquitatem gessimus* (4). Le reconnaître, c'est la condition nécessaire de l'action divine en nous pendant ces exercices ; c'est encore le parti le plus sûr autant que le plus modeste : car celui d'entre nous qui est le plus exposé à la réprobation n'est pas le publicain coupable, s'il frappe sa poitrine ; c'est le pharisien innocent, s'il est content de lui.

Elevez-vous donc dans vos pensées quand vous contemplez en vous le Dieu créateur, rédempteur, sanctificateur, je le veux bien ; mais descendez quand vous n'y voyez plus que vous-mêmes. Descendez par respect pour votre maître, qui est bien plus haut que vous et qui est tombé bien plus bas, ce matin, quand il s'est mis entre vos mains : *Altius est Deus, humilius te descendit* (1). Descendez surtout par mesure de sauvegarde envers vous-même : car combien de prêtres dont les écarts, consommés dans la luxure, commencèrent dans les capiteuses fumées d'un amour-propre enivré de ses succès ! C'est que tout homme qui a des éblouissements est un homme qui penche ; le vertige est une chute commencée. O mon jeune confrère, si infatué de votre importance dans la paroisse, voulez-vous connaître l'histoire de votre lendemain ? *Ante ruinam exaltatur spiritus* (2), a dit une sagesse qui ne trompe pas.

Par conséquent, bien insensés ceux qui ne creuseront pas jusqu'au parfait mépris d'eux-mêmes les fondations de l'édifice qu'il s'agit de construire ! Pour nous, mieux avisés, respectons-nous beaucoup, mais estimons-nous très-peu, et reconnaissons sincèrement qu'il y a lieu. Un oracle ancien demandait : Quel est, à la fois, l'être le plus grand et le plus petit ? Ce qu'il y a de plus grand ici-bas, c'est le prêtre quand je l'envisage comme Dieu, car alors voici les hauteurs où il m'apparaît : *Christus in vobis est* (3) ; *Vos estis in Christo* (4) ; mais ce qu'il y a de plus petit, c'est bien encore le prêtre quand je l'envisage comme pécheur.

La pauvreté est le second caractère de l'humanité en Jésus ; le détachement des biens matériels doit être le second trait de l'humanité du prêtre. Aussi bien la pauvreté, qui est un signe humain dans le maître, peut être divine en vous, si, par votre bienfaisance, comme parle saint Grégoire, vous devenez les dieux des pauvres : *Sis Deus Dei misericordiam imitando* (5).

Oui, vidons notre cœur de toute affection à la poussière : c'est un des grands principes de notre relèvement. Eh ! ne trouvez-vous pas qu'elle est belle la noblesse de notre dénûment ? car, tandis que les mondains sont estimés à proportion de ce qu'ils possèdent, nous le sommes à proportion de ce que nous n'avons pas ; et le prêtre qui souffre des privations pour nourrir des indigents, ce prodigue touchant de la maison de Dieu qui vendit en secret une partie de ses vêtements et se réduisit à la misère par charité, celui-là est le prêtre d'or, canonisé à la fois par l'Evangile et par la philosophie. Mais elle m'apparaît belle la noblesse de notre dénûment, surtout parce qu'elle est le levier de notre apostolat et la première puissance de notre ministère. Aussi enrichissez-vous au sanctuaire, vous perdez les âmes en acquérant la fortune ; appauvrissez-vous, au contraire, quand vous n'aurez plus rien à donner, pour avoir trop donné, vous pourrez jeter à la misère humaine cette belle aumône de saint Pierre : *Argentum et aurum non habeo ; quod autem habeo, hoc tibi do : in nomine Domini, tibi dico : Surge et ambula* (6).

Donc, un peu moins d'inquiétude pour l'ave-

1. Luc., x, 18.
2. Amos, VI, 1.
3. Luc., XVIII, 11.
4. Baruch., II, 12.

1. Petr. Dam.
2. Prov., XVI, 18.
3. Rom., VIII, 10.
4. I Cor., I, 30.
5. S. Greg., *past.*
6. Act., III, 6.

nir de ce monde, un peu plus pour celui de l'éternité ! D'ailleurs, est-ce qu'il est possible à un prêtre d'être véritablement pauvre ? Hôtes si dénués, si déshérités du presbytère de campagne, voulez-vous savoir quelles sont vos richesses ? *Divitiæ nostræ*, dit saint Prosper, *sunt pudicitia, pietas, humilitas, mansuetudo* (1). Vos richesses, dit le Psalmiste, c'est ce Dieu qui a bien voulu être votre partage, et dont vous devenez le tabernacle quotidien : *Erunt levitæ mei, et ego hæreditas eorum* (2). Vos richesses, enfin, ce sont vos renoncements même : car l'homme est propriétaire de tout ce qu'il n'ambitionne pas ; et si, dans cet état, vous touchez à l'humanité par la privation endurée, vous remontez jusqu'à Dieu par le mépris que vous en faites. *Dixi Domino : Deus meus es tu, quoniam bonorum meorum non eges* (3).

Que de motifs pour en finir, pendant ces saints jours, avec la préoccupation de l'intérêt matériel, qui nous rend si intraitables envers les supérieurs quand ils ne le secondent pas, et parfois si âpres envers notre troupeau. Hélas ! pour modeste que soit la paroisse, elle vous vaut plus que l'archevêché de Tolède, puisqu'elle vous rapportera l'enfer ou le ciel. Que sont tous les autres revenus en comparaison de celui-là ? Voulez-vous savoir, d'ailleurs, comment vos grands aïeux résolvaient cette question ? Un jour, Othon III de Germanie visita saint Nil dans son désert de Grotta Ferrata, et le solitaire parla au monarque de la caducité des biens du temps en termes si élevés, que celui-ci, éperdu d'admiration, s'écria : « O grand serviteur de Dieu ! quel trésor de mon empire pourrai-je te donner ? » A cette parole, l'anachorète redressa sa tête chauve avec fierté, et, posant la main sur la poitrine de son noble visiteur, il lui dit : « De tous les trésors de ton empire, je ne te demande que ton âme » N'en demandons jamais davantage, et, par le seul fait, l'Eglise sera riche si nous sommes pauvres : car chacun de ses prêtres qui n'aura rien, sera un trésor pour elle ; et même quand le budget des cultes serait supprimé, toujours opulente, quoique dépouillée, elle pourra nous montrer avec orgueil aux dédains du monde, en redisant avec une mère fameuse : *Voilà mes joyaux !*

Enfin, épousons de l'humanité, comme l'a fait Jésus dans son incarnation, la souffrance physique et morale : c'est le troisième moyen de compléter en nous la ressemblance théandrique. Tout homme qui est l'image de Jésus doit être un homme de douleurs : *Virum dolorum* (4) *: Semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferentes* (5). Quand Jésus avait faim, il froissait quelques épis dans sa main et il en tirait sa nourriture ; quand il avait soif, il s'arrêtait auprès du puits de Samarie pour se désaltérer ; et quand il avait sommeil, tandis que les renards ont leur tanière, le Fils de l'homme n'avait pas une pierre où reposer sa tête. Qui pourrait reconnaître son successeur au sein de ce presbytère de nos jours, souvent confortable, où les couches sont si molles, les repas si bien servis et les efforts du zèle comblés de petites attentions et de petits présents ?

Souvenez-vous donc de votre Maître ; souvenez-vous aussi de vos ancêtres. Vos ancêtres ne sont pas nés aux palais des Césars ; ils sont nés sur les bords de Tibériade et de Génésareth, et, quand ils avaient parcouru une partie du monde, leur croix de bois à la main, ils s'estimaient heureux de recevoir pour récompense une mort sanglante dans le Colisée ou sur le Vatican. Eh ! que diraient ces vieux chrétiens qui chantaient des hymnes dans les arènes, qui remerciaient par avance leurs bourreaux, comme saint Cyprien, s'ils voyaient leur postérité faire du sanctuaire une terre de délices, où l'on se donne souvent le bien-être et les plaisirs du monde, à la seule condition qu'ils ne soient pas criminels !

D'ailleurs, mes vénérés confrères, se désintéresser du corps et des sens, se crucifier dans sa chair et dans les convoitises de sa chair, voilà, pour le prêtre, une façon d'être homme qu'il ne peut décliner sans déchoir : car, si certains animaux dont parle Ezéchiel avaient la ressemblance de l'homme : *et similitudo hominis in eis* (1), l'homme qui s'absorbe dans sa vie animale tend à se métamorphoser en bête. Or c'est un malheur pour le prêtre d'outrager en lui l'image de Dieu ; mais combien davantage d'y effacer même les traits augustes de l'homme, et de changer ainsi la victime qui doit s'immoler pour tous en un sacrificateur sybarite qui jouit aux dépens de tous !

La première passion du temps actuel est la réhabilitation de la chair ; en réponse et en opposition, que la première vertu du clergé soit le crucifiement de la sienne. Le principal dogme du jour, c'est la sanctification du plaisir ; que notre principal exemple soit l'amour de la mortification. Aussi bien le monde actuel, qui est dévoré par un martyre inconnu, a besoin de prêtres qui souffrent volontairement pour le consoler : *Qui condolere possit iis qui ignorant et errant* (2). Ne lui refusons pas l'aumône de ce secours et de cette leçon ; et, de même que la nature humaine était rendue impeccable en Jésus-Christ par son union avec la nature divine, que l'homme en nous soit transfiguré par la présence de Dieu dans notre ministère.

Quand les médecins veulent guérir leurs malades, ils les envoient respirer l'air natal. Ainsi, quand notre sacerdoce est pris de langueur, l'Eglise le ramène, quelques jours durant, à l'ombre de ces murs qui sont son pays de naissance, et dont l'atmosphère bienfaisante lui rend la santé. Plongeons-nous avec générosité dans les pratiques hygiéniques indiquées à notre âme pour se régénérer ; surtout, embrassons vaillamment les deux vertus maîtresses qui feront descendre toutes les autres dans la retraite, l'exactitude et le silence : *Intrare toti, manete soli.* Bientôt le Dieu et l'homme dont se compose

1. S. Prop., lib, II. *de Vita contemp.*
2. Num., III, 12.
3. Ps. xv, 2.
4. Is., LIII, 3.
5. II Cor., IV, 10.

1. Ezech., I, 2.
2. Hebr., V, 2.

le prêtre brilleront en nous dans toute la pureté de leurs traits.

Hélas, mes vénérés confrères, quand Dieu se fit homme, ce fut un grand miracle d'amour; l'Eglise en célèbre la mémoire à genoux, dans la récitation du *Credo*, et le saint abbé Odilon tombait en extase dès qu'il entendait les premières paroles de l'*incarnatus est*. Et nous, quand nous devenons hommes, combien de fois n'avons-nous pas scandalisé l'Eglise et provoqué la colère de Dieu? Que le monde ne puisse donc pas s'écrier, à l'aspect de notre vertu peu surnaturelle et de nos exemples sensuels: *Et homo factus est!* à l'aspect de nos ameublements recherchés et de notre vie bercée par la mollesse: *Et homo factus est!* à l'aspect de notre amour-propre si délicat, de nos paroles sans frein et de nos sacrifices intéressés: *Et homo factus est!* Votre Christ, ce compagnon trop négligé, cet hôte trop peu consulté de votre presbytère, vous rappellera toutes ces choses lorsque vous voudrez les entendre. Ah! quand, au terme de ces journées où le Dieu et l'homme furent si souvent en défaut chez vous, vous saluez votre crucifix avant votre sommeil, ne vous semble-t-il pas voir l'ivoire s'animer, Jésus prendre des traits sévères et vous répondre: « Quoi! vous me dites: Mon Père! Sans doute, vous avez exercé aujourd'hui les fonctions de ma divinité; mais qu'y a-t-il de mon humanité dans la vôtre? Mes pieds sont attachés à la croix; les vôtres reposent peut-être, au presbytère, sur des tapis moelleux. Mes oreilles n'entendent que des blasphèmes; les vôtres sont caressées par de perpétuelles adulations. Ma bouche est empoisonnée par le fiel; la vôtre savoure des repas délicieux. Enfin, mon corps ne forme plus qu'une plaie immense; le vôtre est traité avec d'idolâtriques affections. Ne me dites donc pas: Notre Père! car vous n'avez rien de ma ressemblance; ni Je crois en vous! les impies, en vous voyant, ont dit: Je n'y crois pas; ni Je vous aime! vos actes me disent ce qu'il faut en penser; enfin, n'ajoutez pas: Je me confesse: combien d'années, combien de retraites sont passées et ne vous ont point changé! »

Rendons-nous à ces reproches d'une voix qui fit si souvent tressaillir notre jeunesse sacerdotale. Je lui ai prêté une sévérité qui n'est pas dans mon cœur; pardonnez-moi! c'est à mon sacerdoce que je parlais en m'adressant au vôtre; c'est le mien que j'accusais en interpellant le vôtre. Rétablissons dans le vôtre et dans le mien l'image divine détériorée.

Saint Jérôme rapporte qu'au temps de saint Jacques de Jérusalem, on faisait le voyage de la ville sainte pour contempler l'apôtre, à cause de la frappante ressemblance qu'il avait avec le Sauveur. Formons le Christ dans notre vie, afin que, lorsque les peuples voudront le voir, ils n'aient qu'à nous regarder. Quelle grâce pour les peuples, quand ils peuvent nous dire avec de divins respects: *Christus in vobis est!* Quelle force pour nous, chargés de former le Christ dans les autres, de le sentir agir, palpiter en nous-mêmes! *Christus in me loquitur.* A ces pensées, plus de découragement possible, même sur cette chaire. Tout comme en famille ce sont les plus jeunes qui lisent, ici les moins dignes ont le droit de parler. Oublions donc nos personnes, concevons de grands et mutuels respects pour notre ordination, et, quelques imperfections qu'il y ait dans mon ministère, oubliez les imperfections qui seront de l'homme, mais retenez les enseignements qui seront de Dieu. Ainsi soit-il.

PROMENADES A TRAVERS L'HISTOIRE

—

VII.

Nous sommes vers le milieu du huitième siècle: l'Italie vient d'être morcelée, l'empire d'Orient avili tombe de décrépitude, le pouvoir temporel des papes s'agrandit, Grégoire II a relevé de ses ruines l'abbaye du Mont-Cassin détruite par les Lombards, et a envoyé saint Boniface à la conquête de la Thuringe et de tout le nord de l'Allemagne; le fils aîné de Charles Martel a donné de grandes preuves de sa valeur par les victoires qu'il a remportées sur les Allemands, les Bavarois et les Saxons. Boniface était un jeune Anglais, dont le véritable nom était Winfrind. Il avait fui l'Angleterre, parce que les moines de son couvent avaient voulu l'élever aux dignités de l'ordre; et seul, avec l'aide de Dieu, il s'était rendu à Rome. Là, prosterné aux pieds du Père des chrétiens, il avait demandé des instructions et des pouvoirs pour travailler à la conversion des peuples, pour dissiper aux lueurs du flambeau de la foi les ténèbres de l'idolâtrie. Des royaumes entiers se convertirent à la voix de Winfrind; et Grégoire II, l'ayant alors rappelé à Rome, l'ordonna évêque dans l'église du Vatican, et le renvoya à la conquête des pays infidèles.

Voici le serment épiscopal prêté par Boniface: « — Moi, Boniface, évêque par la grâce de Dieu, je promets à vous, bienheureux Pierre prince des apôtres, et à votre vicaire le bienheureux pape Grégoire, ainsi qu'à ses successeurs, au nom de la Trinité indivisible, Père, Fils et Saint-Esprit, sur votre corps très-sacré ici présent, de garder la fidélité et la pureté de la foi catholique, de persévérer avec l'aide de Dieu dans l'unité de cette foi sainte, hors de laquelle il est constant qu'il n'y a point de salut pour les chrétiens. Je jure de ne consentir jamais à aucune tentative contre l'unité de l'Église universelle, notre commune mère; de prêter en toutes choses mon concours fidèle et dévoué aux intérêts de votre église, à vous, bienheureux Pierre, qui avez reçu du Seigneur notre Dieu le pouvoir de lier et délier, au pape Grégoire votre vicaire et à ses successeurs. S'il vient à ma connaissance que des évêques s'écartent des antiques institutions des saints Pères, je jure de n'avoir avec eux ni communion ni alliance, mais au contraire de les réprimer si j'en ai le pouvoir, sinon j'en référerai à mon Seigneur apostolique. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise! je tentais d'agir contre les termes de la

présente déclaration en quelque manière ou dans quelque occasion que ce soit, je consens à être trouvé coupable au jugement éternel, à encourir le châtiment d'Ananie et de Saphira, qui osèrent vous tromper et vous dérober la connaissance de leurs biens. — Ce texte de mon serment, moi, Boniface, humble évêque, je l'ai écrit de ma propre main ; et, le déposant sur le corps très-sacré du bienheureux Pierre, j'ai prêté devant Dieu, témoin et juge, ce serment que j'ai juré d'observer. »

Boniface trouva dans la piété et dans l'amour de Carloman un généreux appui. Son éloquence et son dévouement, soutenus par un zèle ardent et une austérité des plus sévères, attiraient les barbares, qui accouraient du fond des forêts pour écouter l'apôtre. Les conversions devinrent si nombreuses, qu'elles atteignirent en quelques années le chiffre de cent mille. Une prédication qui opéra des fruits si merveilleux a laissé des traces dans les recueils homiliaires. Il nous reste de saint Boniface quinze sermons, probablement ceux qui, répétés plus souvent par l'apôtre, émotionnèrent le plus vivement l'âme des auditeurs. Contentons-nous de citer une allocution aux nouveaux baptisés.

« Ecoutez, frères, et méditez attentivement la formule d'abjuration que vous venez de prononcer à l'heure de votre baptême. Vous avez renoncé au démon, à ses œuvres, à toutes ses pompes. Que sont les œuvres du démon ? Ce sont l'orgueil, l'idolâtrie, l'envie, l'homicide, la calomnie, le mensonge, le parjure, la haine, la fornication, l'adultère et tout ce qui souille l'homme ; le vol, le faux témoignage, la gourmandise, l'ivrognerie, les turpitudes, les paroles honteuses, les querelles ; c'est de s'attacher aux sortiléges et aux incantations, de croire aux *strygæ* (magiciennes) et aux hommes loups (*lupos fictos*), de porter des amulettes (*phylacteria*) et de désobéir à Dieu. Ces œuvres et toutes celles qui leur ressemblent sont du démon ; vous les avez abjurées au baptême. Selon la parole de l'apôtre, « ceux qui les commettront n'entreront point dans le royaume des cieux (Gal. v, 21). » Mais comme nous croyons que par la miséricorde divine vous avez renoncé de fait et d'intention à tout cela, il me reste, frères bien-aimés, à rappeler le sens exact des promesses faites par vous au Dieu tout-puissant. Vous avez d'abord juré de croire en lui, en Jésus-Christ son fils et en l'Esprit-Saint, un seul Dieu dans une trinité parfaite. Or, voici les commandements que ce Dieu vous prescrit d'observer et de mettre en pratique : Vous aimerez de tout votre cœur, de toute votre âme, de toutes vos forces, ce Dieu que vous avez confessé pour le vôtre, et vous aimerez le prochain comme vous-même. Soyez patients, miséricordieux, bons, chastes, purs ; enseignez la crainte de Dieu à vos enfants et à vos serviteurs ; mettez la paix dans les discordes. Que le juge ne reçoive pas de présents, « car les présents aveuglent l'esprit des sages. » Observez le dimanche, jour du Seigneur ; rendez-vous à l'église pour y prier, non pour y tenir de vains discours. Donnez l'aumône selon vos facultés. A vos festins, laissez une place pour les pauvres, exercez l'hospitalité, visitez les malades, secourez les veuves, prenez la défense de l'orphelin, rendez la dîme aux églises. Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-mêmes ; ne craignez que Dieu, mais craignez-le toujours. Croyez que le Christ viendra une seconde fois ; alors sera la résurrection de toute chair, et le jugement universel auquel comparaîtront tous les hommes. »

On peut comparer ce langage de Boniface à celui que tenait Eloi, un siècle auparavant, aux tribus des Suèves, des Frisons et autres barbares compris dans les plaines de la Flandre, depuis Courtray jusqu'à Anvers. « N'adorez point le ciel, disait Eloi, ni les astres, ni la terre, ni rien autre que Dieu, car seul il a tout créé et tout ordonné. Sans doute le ciel est haut, la terre est grande, la mer immense, les étoiles sont belles ; mais il est plus grand et plus beau, celui qui les a faits. Je vous déclare donc que vous ne devez pratiquer aucune des sacriléges coutumes des païens. Que nul n'observe quel jour il quitte sa maison ni quel jour il y rentre, car Dieu a fait tous les jours. Il ne faut pas craindre non plus de commencer un travail à la nouvelle lune ; car Dieu a fait la lune pour servir à marquer les temps, à tempérer les ténèbres, et non pour qu'elle suspendît les travaux ni qu'elle troublât les esprits. Que nul ne se croie soumis à un désir, à un horoscope, comme on a coutume de dire que « chacun sera ce que sa naissance l'a fait. » Dieu veut au contraire que tous les hommes se sauvent et arrivent à la connaissance de la vérité. Chaque jour de dimanche rendez-vous à l'église, et là ne vous occupez ni d'affaires, ni de querelles, ni de récits frivoles, mais écoutez en silence les divines leçons. Il ne vous suffit pas, mes bien-aimés, d'avoir reçu le nom de chrétiens, si vous ne faites des œuvres chrétiennes. Celui-là porte utilement le nom de chrétien, qui garde les préceptes du Christ, qui ne dérobe point, qui ne fait pas de faux témoignages, qui ne ment point, qui ne commet point d'adultères, qui ne hait aucun homme, qui ne rend point le mal pour le mal. Celui-là est vraiment chrétien qui ne croit point aux phylactères (talismans) ni aux autres superstitions du diable, mais qui place dans le Christ seul son espérance ; qui reçoit les voyageurs avec joie, comme le Christ lui-même, parce qu'il est dit : « Je fus voyageur et vous m'avez reçu. » Celui-là, dis-je, est chrétien qui lave les pieds de ses hôtes, et les aime comme des parents très-chers, qui donne l'aumône aux pauvres selon la mesure de ses facultés, qui ne touche pas à ses fruits sans en avoir offert quelque chose au Seigneur, qui ne connaît ni les balances trompeuses ni les fausses mesures, qui vit chastement et qui apprend à ses voisins à vivre dans la crainte de Dieu ; qui enfin, retenant de mémoire le Symbole et l'Oraison dominicale, s'applique à les enseigner à ses enfants et à ceux de sa maison. »

Dans ces deux fragments qu'on vient de lire d'une prédication qui faisait des conquêtes si prodigieuses et si rapides, on aime à surprendre le secret de la parole chrétienne au moment de

sa plus grande puissance, à entendre le langage sensé que l'Eglise tenait à des peuples bercés de fables, qui allait, pour ainsi dire, réveiller les consciences, substituer aux vaines terreurs de la superstition la crainte de Dieu et le respect des hommes.

LE TOURISTE UNIVERSEL.

COURRIER DE L'UTILE

REMÈDES CONTRE LES BRULURES

Voici l'hiver, il faut se chauffer, s'éclairer, en un mot à tout instant « jouer » avec le feu. C'est donc bien le moment de parler des mille petits accidents auquel il donne lieu dans ce va et vient continuel de la vie intérieure.

Lorsque une personne a été brûlée soit par une flamme, soit par un corps en ignition comme un fer rouge, un charbon ardent, soit par un liquide bouillant ou enflammé, les soins à lui donner dépendent avant tout du degré de la brûlure.

Dans tous les cas, avant d'appliquer le remède, il faudra nécessairement, si la partie brûlée est recouverte de vêtements, l'en dépouiller. Cette opération est très-délicate et demande beaucoup de soins et une main habile. Car, si les vêtements sont appliqués trop exactement sur la peau, comme les bas, par exemple, on fera beaucoup mieux de les couper que de chercher à les décoller. On risquerait ainsi, dans certains cas, d'arracher l'épiderme, ce qui rend ensuite les surfaces brûlées beaucoup plus douloureuses.

Une fois qu'on aura la brûlure sous les yeux, on verra qu'elle est son étendue en surface.

S'il s'agit d'une simple rougeur sans aucun soulèvement de l'épiderme, et qu'elle vienne de se produire à l'instant, on se trouvera bien de placer dessus, aussitôt, un mouchoir trempé dans de l'eau très-froide et de le refraichir de temps en temps; ou mieux, si c'est sur l'extrémité d'un membre que siége la brûlure, de le maintenir pendant un quart d'heure ou même une demi-heure dans un vase plein d'eau froide. Toutefois, ce remède par l'eau froide ne sera efficace que si l'on peut l'appliquer aussitôt la brûlure produite. Si l'on n'intervient que plus tard, on aura recours à des cataplasmes faits avec de l'eau tiède et la pulpe de pommes de terre râpée et appliqués froids On renouvelle ces cataplasmes deux ou trois fois par jour.

S'il y a un soulèvement de l'épiderme sur une étendue plus ou moins grande, si, en d'autres termes, la brûlure forme vésicatoire, on commencera par percer avec une aiguille les cloches remplies de liquide, de façon que celui-ci puisse s'écouler, et on fera pour cela la piqûre dans la partie la plus déclive de la cloche. On se gardera surtout d'arracher l'épiderme ou de le couper avec des ciseaux; on le réappliquera au contraire avec soin. On aura alors un mélange de 9 parties d'eau de chaux et de 1 partie d'huile d'amandes douces; on agitera ce mélange et on n'en prendra que la partie crémeuse qui surnage. Si l'on n'avait pas d'eau de chaux, l'huile d'amandes douces seule ou l'huile d'olive remplirait à peu près le même but. On trempera dans le liquide gras employé des morceaux de linge auxquels on aura fait des séries de petits trous de la largeur d'un pois environ, et on les appliquera sur toute l'étendue des parties brûlées. On enveloppera ensuite ces parties d'une épaisse couche de ouate que l on fixera avec des bandes ou avec des rubans et des pièces de linge qui en tiendront lieu. Dans les deux cas que nous venons d'examiner, si les brûlures sont étendues, la personne devra être soumise à une diète légère et devra se priver de toute boisson excitante. Si les douleurs sont trop vives, il faudra même que le médecin prescrive à l'intérieur quelque potion calmante.

Si la peau paraît brûlée plus profondément et qu'il n'y ait pas de soulèvement de l'épiderme, on appliquera simplement une couche épaisse de ouate et on enverra chercher le médecin. Les brûlures profondes sont souvent les moins douloureuses.

Si, au lieu d'être surexcité par la souffrance, le brûlé paraît, au contraire, anéanti, à cause de la profondeur et de l'étendue du désastre, les boissons chaudes et stimulantes lui seront favorables

LIVRES D'ÉTRENNES POUR L'ANNÉEE 1879

Et tout d'abord, nous signalerons de nouveau le plus important, après le *Christophe Colomb*, de M. Roselly de Lorgues, l'ouvrage du R. P. Chauveau, intitulé : AU SERVICE DU PAYS, *Souvenirs de Sainte-Geneviève* (1).

L'auteur y raconte la vie de quelques-uns de ces jeunes gens de haute lignée qui reçurent leur éducation dans les établissements des PP. Jésuites, et qui, les premiers à courir au danger, lors de la guerre de 1870, trouvèrent une glorieuse mort sur les champs de bataille. Admirable série des plus beaux noms de France, à qui la religion et la patrie ont fait, par une si glorieuse fin, une auréole plus resplendissante encore. Voici la liste de ces braves : Emmanuel de Beaurepaire, Pierre de Berghes, Georges Aubry, Edgard de Saisset, Raoul de Kreuznach, Henri de Falaiseau, Henri Nouaux, Charles de Luynes, Auguste de Nivenheim, Henri d'Adhémar, Antoine de Levezou de Vesins, Edouard Domet de Mont, Bernard de Quatrebarbes, Maurice du Bourg,Réné de Fromont, George Barbereux, Renaud de la Fregeolière, Louis de Lestourbeillon.

A la simple énumération de ces noms, le lecteur voit l'immense portée du beau livre du R. P. Chauveau. « Soldats de la Erance et de « Dieu, écrit l'auteur, nos vaillants guerriers « avaient deux patries, qu'ils aimaient d'un

1. Magnifique volume in-8, orné de 54 grav. — Broché, 6 fr.; riche reliure, toile percaline à biseau, tr. dor. 8 fr.